ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

SIVOM

Question écrite n° 104065

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait que la loi du 16 décembre 2010 prévoit des schémas départementaux pour l'intercommunalité. Dans l'hypothèse où postérieurement à la loi du 16 décembre 2010 un syndicat intercommunal (SIVOM) est modifié, elle lui demande si le nombre maximum de vice-présidents pour celui-ci relève de la législation de droit commun applicable à partir de 2014 ou s'il relève de la législation antérieure à la loi du 16 décembre 2010.

Texte de la réponse

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 9 (V) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». À titre dérogatoire, il est prévu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux EPCI constitués avant la promulgation de la loi susvisée. L'article 83 (II) prévoit ainsi que « Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant et du bureau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 ». Cette dérogation vise cependant les seuls EPCI à fiscalité propre et ne s'applique donc pas aux syndicats de communes qui n'appartiennent pas à cette catégorie. Toutefois, en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, troisième alinéa, il est prévu que le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En conséquence, s'agissant des syndicats de communes existants, le mandat des membres du bureau perdure, dan sa composition antérieure, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à celui des membres de l'organe délibérant dont le bureau est issu.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 104065
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE104065

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3286
Réponse publiée le : 31 mai 2011, page 5782